

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 28 septembre 2020 à 19 heures
COMMUNE DE COULOBRES

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, le public est limité à 10 personnes maximum

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt, le vingt huit septembre à dix neuf heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis à la salle du Conseil Municipal Coulobres sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire Gérard BOYER, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Gérard BOYER, Jean-Louis THERON, Joëlle MOLLOT, Virginie TAÏX, Line CANOVAS, Stéphanie FRAMPIER, Dominique GILLOTEAU, Mathieu CAUMETTE, Bernard LEVERE.

Absents & Excusés : Patrick ELBECHIR, Emilie BEYRAND.

A l'ouverture de la séance et après constatation de la présence du quorum et énoncés des pouvoirs, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'inscription à l'ordre du jour d'une question supplémentaire :

Question 14 : Désignation des représentants au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

1 – Approbation du procès-verbal du 10 juillet 2020

Approuvé à l'unanimité

2 – Opposition au transfert d'office de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Monsieur le Maire, présente aux membres du Conseil Municipal, la note de présentation :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « Alur ») avait prévu dans son article 136 un dispositif de transfert d'office de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés de communes et communautés d'agglomération, sauf en cas d'expression d'une minorité de blocage des communes.

Entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, les communes membres de l'agglomération se sont positionnées pour s'opposer à ce transfert au profit de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Toutefois l'article 136 de la loi ALUR prévoit une clause de revoyure imposant que la minorité de blocage soit à nouveau réunie à la suite du renouvellement générale des conseils municipaux et communautaires, sans quoi le transfert de la compétence en matière de PLU sera effectif de plein droit au 1^{er} janvier 2021.

Afin que ce transfert n'intervienne pas automatiquement du fait de la loi, il est nécessaire qu'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI s'opposent à ce transfert dans les 3 mois précédant cette date, c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé de maintenir l'opposition au transfert de la compétence PLU au profit de la communauté d'agglomérations Béziers Méditerranée.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Approuve à l'unanimité l'opposition au transfert d'office de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

3 – Désignation des délégués à Hérault Energies

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la nomination des délégués à Hérault Energies.

Monsieur le Maire propose de se désigner comme délégué.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la désignation de Monsieur Gérard BOYER – délégué et Jean-Louis THERON – suppléant.

4 – Règlement intérieur de la Médiathèque

Monsieur le Maire fait lecture des modalités du règlement intérieur de la médiathèque.

Horaires d'hiver :

LUNDI	10H -12H
MARDI	10H - 11H
MERCREDI	10H - 12H 14H – 17H
JEUDI	10H - 12H
VENDREDI	10H - 12H
SAMEDI	10H - 12H

Horaires d'été (15juin-15septembre) :

LUNDI	10H - 12H
MARDI	10H - 12H
MERCREDI	10H - 12H
JEUDI	10H – 12H
VENDREDI	10H - 12H
SAMEDI	10H - 12H

Préambule :

Les Médiathèques sont des lieux publics, chargés de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

L'entrée, la consultation sur place et l'usage des outils informatiques sont libres et gratuites. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Le règlement intérieur fixe les droits et les devoirs des usagers. Le personnel est chargé de le faire respecter.

Tous usagers s'engagent à respecter le présent règlement.

L'accès au bâtiment ou à certaines prestations peut être limité temporairement pour des raisons de sécurité ou pour préserver la qualité des prestations offertes.

L'accès à la Médiathèque

Les usagers doivent adopter un comportement courtois et respectueux d'autrui et de sa sécurité

Toute personne qui par son comportement est une cause de nuisance pour le public ou pour le personnel, perturbe l'organisation des diverses activités, porte atteinte à la civilité ou à la sécurité pourra être exclue immédiatement. Cette exclusion pourra être de quelques jours, voire définitivement. Des poursuites judiciaires pourront le cas échéant être engagées.

Toute tentative de dégradation du matériel et des documents mis à sa dispositions pourront entraîner une poursuite judiciaire et impliqueront la réparation du dommage.

Il est interdit :

De pénétrer dans la Médiathèque avec des animaux, exception faites des chiens guides d'aveugles

De fumer ou d'utiliser une cigarette électronique

De boire ou de se restaurer en dehors des lieux prévus à cet effet.

D'introduire ou de consommer de l'alcool ou des stupéfiants

De distribuer des tracts ou d'apposer des affiches sans autorisation du personnel communal. Il est demandé de respecter la neutralité du lieu.

Les téléphones sont tolérés mais doivent être utilisés dans le respect des lieux et des autres. Ils doivent cependant être en mode silencieux.

L'accès aux espaces privés est réservé aux employés municipaux.

Les prises de photos, films, enregistrements sont soumis à une demande d'autorisation préalable auprès du personnel communal. L'administration Municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque, en cas de litiges entre usagers.

Dans les locaux de la Médiathèque, les mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs représentants légaux. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte, il en est de même pour les prêts de documents.

La machine à café est à la disposition des usagers, il faut cependant s'adresser à la banque d'accueil, un agent vous donnera gratuitement une dosette. Nous vous demandons de respecter le matériel. Si un problème est récurrent, les agents se réservent le droit de refuser l'accès à la cafetière.

Inscriptions

Pour s'inscrire à la médiathèque l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile dans l'agglomération de Béziers, pour bénéficier de la Carte Unique de lecteur qui est nominative et gratuite, valable un an à partir de la date d'inscription. (Voir modalité de la Carte Unique)

Pour les Hors agglomération, la carte unique est au tarif de 20euros/an/personne. Pour les moins de 25 ans la carte est gratuite.

Pour les mineurs, une autorisation parentale sera demandée à l'inscription.

Prêts

La présentation de la carte est obligatoire pour emprunter des documents.

Les documents empruntés sont sous la responsabilité du titulaire de la carte. Avant d'effectuer un emprunt ou un retour, l'utilisateur se doit de vérifier l'état des documents. Tout documents rendu en mauvais état ou incomplet devra faire l'objet d'un remboursement ou d'un remplacement à l'identique auprès de la médiathèque

La carte d'abonné permet d'emprunter jusqu'à 10 documents au choix et 2 CD-DVD par personne.

La durée d'emprunt est de 4 semaines pour tout type de document. Les documents empruntés doivent être rendus à la date prévue. Le retard entraîne un blocage de la carte et l'impossibilité d'emprunter jusqu'à la restitution de tous les documents en retard ou le règlement du litige (voir règlement financier)

Il est possible de prolonger le prêt pour une durée de 1 mois, à partir de la date de renouvellement, une seule fois et avant la date limite de retour, pour tous les documents, exception faite des documents réservés. Cette prolongation peut être effectuée sur

place ou par internet en vous connectant à votre compte. Aucune prolongation ne pourra être demandée par courrier électronique ou par téléphone.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leur responsable légal concernant la lecture, les prêts et la consultation des outils informatiques. La responsabilité du personnel communale ne pourra en aucun cas être engagée.

L'utilisation des outils informatiques par les mineurs de moins de 10 ans nécessite la présence du responsable légal.

Les quotidiens, les numéros en cours des revues, les ouvrages de références (encyclopédies, manuels), les documents à caractère patrimonial sont à consultés sur place uniquement. Les autres documents exclus du prêt sont signalés par une pastille rouge.

Il est rappelé que les documents audiovisuels ne peuvent faire l'objet que d'un usage familial ou privé, ce qui exclut toute utilisation au sein des collectivités (associations, écoles...) y compris pour des projections gratuites. Les documents ne doivent pas être copiés.

Utilisation des outils informatiques et réseaux WI-FI public.

Se référer à la charte informatique.

CHARTRE D'UTILISATION D'INTERNET ET DES OUTILS INFORMATIQUES EN COMPLÉMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La consultation d'internet a pour objectif d'élargir l'offre documentaire de la médiathèque et de permettre au public de découvrir et d'utiliser les nouveaux outils de recherche d'information.

La présente charte a pour but d'informer les utilisateurs souhaitant bénéficier de l'accès à internet mis à disposition par la Médiathèque André Malraux. Celle-ci se réserve le droit d'interdire l'utilisation des ressources multimédia à toute personne ne respectant pas cette charte

Cadre juridique général

Le non respect de la loi est passible de sanctions pénales (amendes et emprisonnement).

Conformément à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, la médiathèque conserve les données de connexion pendant une durée de 12 mois (décret 2006-358).

Sont interdits par la loi :

sites à caractère discriminatoire (art 225-1 à 225-4 du code pénal)

sites comportant des propos calomnieux (art 226-10 à 226-12 du code pénal)

sites portant à l'atteinte à la vie privée (art 225-5 à 225-12 du code pénal)

sites portant au traitement automatisé des données (art 323-1 à 323-7 du code pénal)

Les sites mettant en scène des mineurs (Articles 227-23 et 227-24 du Code pénal).

La fraude informatique : Conformément à la loi du 5 janvier 1988, « Le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système [...] le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système [...] le fait d'introduire, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient » sont considérés comme des délits. « La tentative des délits est punie des mêmes peines » (Articles 323-1 à 7 du Code pénal).

La contrefaçon et d'une manière générale toute atteinte aux droits des auteurs. Toute réutilisation de données comportant des œuvres littéraires et artistiques sans le consentement express des auteurs ou des ayant droits.

Règles d'utilisation

La consultation d'Internet est libre, sont interdits à la médiathèque :

- les jeux d'argent

Pour les mineurs une autorisation parentale sera demandée à l'inscription. L'utilisation des outils informatique par les enfants de moins de 10 ans nécessite la présence du responsable légal.

L'utilisateur est informé que la confidentialité des informations et leur fiabilité sur le net n'étant pas assurée, la navigation s'effectue sous son entière responsabilité. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'internaute.

D'une manière générale, en aucun cas la Médiathèque ne peut être tenue de réparer les préjudices directs et/ou indirects subis du fait de l'utilisation du service par l'utilisateur. Ce dernier reconnaît que la médiathèque ne peut pas être responsable des contenus auxquels il accède.

Le personnel de la médiathèque possède un droit de regard sur toute consultation de l'utilisateur et peut faire cesser la consultation internet en cas d'abus ou de non-respect des règles de la charte

Consultation des outils informatique :

- accès libre aux outils informatique (ordinateurs et casques audio) de la médiathèque sous conditions de laisser une pièce d'identité à chaque utilisation.
- accès au réseau WiFi, libre et gratuit pour tous les usagers munis d'un outil portable équipé du WiFi (ordinateur, tablette). En attente de la FIBRE

Utilisation des postes publics

Les postes publics permettent l'accès à Internet. L'accès est limité à deux personnes par poste.

Les titulaires de la carte unique peuvent réserver leur poste pour une durée d'une heure par jour. Les réservations se font sur le site internet de la médiathèque (Rubrique Mon compte – Réserver un ordinateur)

L'utilisateur choisit le jour, l'heure et la durée de sa réservation ainsi que le numéro du poste. Si la personne qui a réservé a plus de 15 minutes de retard, sa réservation est annulée.

Impression de documents :

L'impression de documents à partir d'un ordinateur personnel connecté au réseau WiFi de la Médiathèque est impossible.

L'impression de documents en noir et blanc en format A4 est limitée à 10 pages ou 5 feuilles recto-verso/personne/jour. Cependant l'impression n'est possible qu'à partir de l'ordinateur de la banque d'accueil.

Prêt de casque audio :

Sur les postes publics, il est possible de visionner des vidéos et d'écouter de la musique. Si vous ne possédez pas de casque audio personnel, la Médiathèque peut vous en prêter un, sur dépôt de votre carte Unique ou une pièce d'identité en cours de validité.

L'utilisation des clefs USB est autorisée. Le téléchargement ou l'enregistrement de données sur le disque dur.

Espace personnel (via site médiathèque): Les utilisateurs ont accès à un espace de stockage de fichiers qui leur permet d'enregistrer des documents et d'y accéder en nomade.

La Médiathèque n'est pas responsable d'une éventuelle perte de données.

Utilisation du réseau WiFi sur son matériel personnel

La médiathèque permet aux utilisateurs de se connecter à internet via un réseau WiFi public. Cet accès est libre et gratuit. Il appartient à l'utilisateur de vérifier qu'il dispose des équipements matériels et logiciels lui permettant d'utiliser le service. La Médiathèque n'est en aucun cas responsable des équipements de l'utilisateur. La connexion WiFi est disponible aux heures d'ouverture, dans tous les espaces de la médiathèque à l'exception du pôle enfance.

Comment utiliser ce service ?

- allumer votre ordinateur portable
- activer le WiFi si nécessaire
- afficher les réseaux sans fil détectés par l'ordinateur et se connecter au réseau M ????
- ouvrir un navigateur internet. Il est automatiquement dirigé vers une page proposant un formulaire d'enregistrement.
- remplir ce formulaire avec votre nom et votre prénom et suivre les indications portées sur l'écran

Le mot de passe reste valide toute la journée.

EN ATTENTE DE LA FIBRE

Alimentation électrique : Vous pouvez raccorder votre matériel à l'alimentation électrique. Des prises sont disponibles dans la médiathèque. Le branchement ne doit cependant pas être une source de gêne ou de danger pour les autres utilisateurs de la médiathèque.

Respect des autres usagers : Le port d'un casque audio est obligatoire. Il est conseillé d'utiliser votre casque personnel. A défaut, la Médiathèque vous prête un casque sur présentation de votre carte d'utilisateur en cours de validité.

Sécurité informatique : La sécurité informatique de votre matériel est sous votre responsabilité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le règlement intérieur de la médiathèque.

5 – Désignation des délégués RDL – Régie de Développement Local

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la nécessité de désigner des délégués pour siéger au Conseil d'Administration de la Régie de Développement Local.

Monsieur le Maire étant membre de droit, par défaut, il est désigné délégué titulaire.

Concernant la désignation d'un délégué suppléant : la candidature de Joëlle MOLLLOT – 2ème Adjointe est proposée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la désignation des délégués.

6 – Convention de participation pour le risque santé – mandat au CDG34

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation au financement de la protection sociale complémentaire santé.

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6ème alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

7 – Nomination des représentant SEM-PFR – Pech Bleu

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la nécessité de désigner les représentants aux assemblées de la SEM-PFO et éventuellement les différentes communes actionnaires aux conseils d'administration de la SEM-PFO.

Monsieur le Maire propose de désigner : Line CANOVAS comme représentante.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la désignation de Line CANOVAS.

8 – Projet d'implantation d'un parc éolien à Puissalicon

Monsieur le Maire expose le projet au Conseil Municipal le projet d'implantation d'un parc d'aérogénérateurs (éoliennes) à Puissalicon et l'avis défavorable à la réalisation de ce projet portant atteinte à l'intégrité des paysages, au patrimoine et à l'environnement de la Commune de Coulobres.

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre II traitant de l'information et de la participation des citoyens, et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R 123-1 à R 123-21 ;

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII relatif aux procédures administratives en matière d'autorisation environnementale et notamment ses articles L181-1 à L181-18 et R 181-36 à R 181-39 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU L'arrêté préfectoral N° 2020-I-849 du 21 juillet 2020, transmis à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée le 28 juillet 2020, par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société « Ferme éolienne de Puissalicon » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Puissalicon (lieu dit « Les Cabrels »).

VU que le projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale pour une puissance totale de 8,8 MW et d'un poste de livraison, relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique N° 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).

VU que l'enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, est prescrite du 24 août 2020 (à 8h30) au 25 septembre 2020 (à 17h00). Le siège de l'enquête étant fixé à la Mairie de Puissalicon, Place de la Barbacane.

VU la décision N° E20000033/34 du 15 juin 2020, au terme de laquelle le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Madame Arquillière-Charrière, Ingénieur Principal Territorial, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur.

VU que l'enquête publique concerne les communes comprises dans le périmètre d'affichage de 6 km autour de l'installation, à savoir, Abeilhan, Alignan-du-Vent, Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Fouzillon, Gabian, Lieuran-lès-Béziers, Magalas, Margon, Murviel lès Béziers, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Saint-Geniès-de-Fontedit, Servian, Thézan-lès-Béziers.

VU que les conseils municipaux de ces communes ainsi que les conseils communautaires de la communauté de commune des Avants-Monts et de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête publique car ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil Municipal de la Commune de Coulobres émette un avis sur le projet ci-dessus, La France s'est engagée à contribuer à l'objectif européen au travers de la loi de programme sur la politique énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE) qui définit un objectif en matière de production d'électricité d'origine renouvelable fixé à 21 % de la consommation en 2010, chiffre porté à 23 % par la loi Grenelle du 3 août 2009. La loi sur la transition énergétique, votée en 2015, a pour sa part fixé un second objectif de 32 % de la consommation énergétique pour 2030.

Depuis 2009, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'est engagée en faveur du développement des énergies renouvelables, en intervenant dans plusieurs domaines visant à développer une politique locale ambitieuse, et en élaborant une planification à l'échelle de son territoire.

Ainsi, le 21 octobre 2010, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a adopté à l'unanimité un schéma de développement des énergies renouvelables dans lequel étaient exposées un certain nombre de préconisations, notamment en matière d'éolien terrestre. À ce sujet, on peut lire dans la délibération adoptée : « avec la volonté forte de préserver l'identité du territoire et notamment la qualité de ses paysages, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée souhaite contribuer au développement raisonné de ces secteurs [...] Compte tenu des enjeux paysagers importants, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne souhaite pas favoriser le développement de parc éoliens sur les trois zones potentielles identifiées dans ce schéma. » Il en est de même lorsque les projets se situent à proximité immédiate du territoire de la Communauté d'Agglomération et qu'ils sont de nature à l'impacter directement.

Depuis cette délibération, un projet de construction de quatre éoliennes de 150 mètres de hauteur a été développé par la société « Ferme éolienne de Puissalicon » (VOLKSWIND) dans l'Hérault, sur la commune de Puissalicon au lieu dit « Les Cabrels ». Les quatre mats prévus devront être situés parallèlement à la RD allant de Puissalicon à Lieuran-lès-Béziers. Le projet est complété par la construction d'un poste de livraison, de voies d'accès et d'un réseau d'évacuation de l'électricité. Les terrains concernés appartiennent à plusieurs propriétaires privés qui ont signé un bail emphytéotique avec la société VOLKSWIND. Le projet est donc purement privé.

Ce projet privé réunit la caractéristique rare et paradoxale de continuer d'être envisagé alors qu'il fait l'unanimité contre lui des communes, des communautés de communes et du SCOT concernés. Or, il n'est pas inutile de rappeler ici les propos du Président de la République qui, en janvier dernier à Pau, estimait que « le consensus sur l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays » et rappelait qu'on « ne peut pas imposer l'éolien d'en haut ».

Le projet développé par la société VOLKSWIND prévoit d'implanter quatre éoliennes au centre d'un losange formé par les communes de Puissalicon, Puimisson, Lieuran-lès-Béziers et Espondeilhan. Les deux dernières communes sont situées dans l'Agglomération Béziers Méditerranée. La commune de Puissalicon se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Biterrois approuvé en 2013.

L'impact du projet est extrêmement important, notamment en termes paysager, patrimonial et environnemental.

S'agissant de l'impact paysager tout d'abord :

Le site prévu se situe au cœur du grand ensemble paysager des collines du Biterrois, et plus précisément dans l'unité paysagère des collines viticoles du Biterrois et du Piscénois. Cette unité paysagère présente des enjeux importants au regard de l'éolien de par l'ouverture des paysages et la présence d'un tronçon du Canal du midi encore préservé de toute covisibilité. Ce projet souhaitant s'implanter dans un secteur actuellement sans éolienne, dans un paysage viticole ouvert offrant des covisibilités avec des éléments patrimoniaux et/ou marquants du paysage rapproché (sites inscrits, villages perchés, puech ou collines, Canal du

midi, etc.), il affectera durablement l'attrait touristique de notre territoire. Il est à noter également que, par sa nature, son échelle et la visibilité de ses installations, le projet induit une modification importante du paysage et un risque de mitage non négligeable. Le document d'orientation générale du SCOT identifie le territoire de Puissalicon comme espace agricole attractif et spécifique. Il ne favorise pas le développement massif de l'éolien à terre. Les parties au Nord du projet éolien sont classées en terres agricoles à maintenir en priorité. En outre, Puissalicon est identifié comme « village perché » par le SCOT.

Or, les quatre éoliennes et leur accès à créer impactent des parcelles de vigne. Des surfaces seront consommées par le projet, ce qui va à l'encontre de l'objectif du SCOT.

De son côté, Puimisson, commune voisine à l'ouest de Puissalicon, fait partie des silhouettes villageoises à protéger dont il convient de valoriser l'identité paysagère. Or le projet éolien va se trouver en covisibilité avec Puimisson.

De la même manière, le projet va impacter le paysage d'Espondeilhan, village de plaine à l'est, pour lequel le SCOT prescrit de préserver les vues depuis et vers le village.

Enfin, Lieuran-lès-Béziers, au sud du projet, pour lequel le SCOT prescrit une préservation des vues vers le village historique depuis les routes principales sera également touché par le projet éolien.

Il ressort donc du projet éolien étudié qu'il présente d'importantes incompatibilités avec le SCOT en vigueur et un impact très important sur le paysage touché.

S'agissant de l'impact patrimonial :

Celui-ci sera particulièrement important pour trois sites précis.

L'Oppidum du plateau d'Ensérune tout d'abord, classé au titre des monuments historiques et site classé, pour lequel l'impact visuel des éoliennes reste, en l'état des documents fournis à l'Architecte des Bâtiments de France, extrêmement difficile à apprécier. L'Oppidum domine toute la plaine biterroise et son célèbre vignoble. Le panorama y est remarquable et il est certain que la présence de quatre éoliennes, hautes de 150 mètres chacune, ne pourra que nuire à ce paysage reconnu internationalement et source certaine d'attractivité touristique.

L'impact patrimonial sera équivalent pour le belvédère que constitue le clocher de la **Cathédrale Saint-Nazaire de Béziers**. Là encore, on peut citer l'Architecte des Bâtiments de France qui explique, dans son avis du 8 août 2018, que le projet actuel « ne prend pas en compte la vue sur le fleuve et la plaine sur la gauche », et donc le paysage vu de la Cathédrale Saint-Nazaire « dans sa partie la plus remarquable ». La mise en place de quatre éoliennes dans un paysage jusqu'à présent totalement préservé n'est pas souhaitable d'un point de vue patrimonial et évidemment touristique. Les commentaires de nombreux touristes trouvés sur internet concernant la Cathédrale Saint Nazaire visent en effet autant l'édifice religieux lui-même que le point de vue qu'il offre sur la plaine : « La vue depuis les collines de Béziers est vraiment exceptionnelle pour voir la meilleure vue de Béziers. Intéressant aussi à visiter et profiter d'un très beau point de vue sur l'arrière-pays. » [Tripadvisor, Juillet 2020] ; « Lieu chargé d'histoire, à visiter et surtout il faut monter dans la tour pour un merveilleux point de vue. » [Tripadvisor, Août 2019] ; « Cette très belle cathédrale domine la ville de Béziers. L'intérieur est magnifique ainsi que son patio. Il faut absolument monter tout en haut du clocher d'où le point de vue est à couper le souffle. » [Tripadvisor, Novembre 2019]

Enfin, le village de Puissalicon lui-même sera touché puisque les éoliennes seront visibles depuis sa **Tour romane** et que, selon l'Architecte des Bâtiments de France, « la proximité des éoliennes et du monument provoquera très probablement une réelle rupture d'échelle, contrairement à ce qu'indique le dossier fourni, ainsi qu'une dysharmonie du fait d'une confrontation entre le monument et son authenticité remarquable d'une part, et un équipement à caractère industriel hors d'échelle d'autre part ».

S'agissant de l'impact environnemental :

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet situé à Puissalicon sont principalement liés aux modifications du paysage et aux effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

La zone d'établissement des éoliennes se situe à la base d'une fourche d'axes migratoire prénuptiaux et postnuptiaux. L'importance du flux migratoire de printemps montre que le secteur se situe dans un couloir migratoire important avec une dominante de passereaux et une tendance très marquée à voler à hauteur de pales (66,5 %). Plus de 40 % des migrants à l'automne stationnent sur le site ou à proximité immédiate (attirent des surfaces en friches) et le site est également assez attractif en hiver. La valeur patrimoniale des oiseaux recensés est forte et présente une diversité remarquable. On peut notamment citer l'aigle botté, l'alouette lulu, la bondrée apivore, le busard cendré, la circaète Jean-le-Blanc, le milan noir, l'œdicnème criard, l'outarde canepetière, le pipit rousseline, le rollet d'Europe. Le projet se situe en outre pour moitié dans le zonage du plan national d'action de la pie grièche méridionale.

Enfin, et ce n'est pas de moindre importance, on recense dans la zone impactée pas moins de 17 espèces de chauves-souris. Certaines ont une grande valeur patrimoniale (le minioptère de Schreibers, la barbastelle d'Europe, le murin à oreilles échancrées, les grands et les petits murins), des espèces sont quasi menacées (les nocturnes communes et de Leisler, la pipistrelle de Nathusius) ou présentent un enjeu régional fort comme le molosse de Cestoni. Douze d'entre elles sont sensibles à l'éolien, du fait qu'elles sont migratrices et/ou de leur capacité à voler aussi en altitude comme les pipistrelles, les plus représentées sur le site.

L'impact du projet sur les populations de chauves-souris peut sembler accessoire ou moindre. Pourtant, il a été démontré depuis plusieurs années maintenant le caractère essentiel des chauves-souris dans la lutte contre les « ravageurs de la vigne ». Les chauves-souris sont en effet friandes de petits papillons, insectes et autres nuisibles, véritables bêtes noires du vigneron, qui étaient jusqu'alors exclusivement combattues à l'aide de produits chimiques.

Depuis, un certain nombre d'études ont démontré que les chauves-souris peuvent manger entre 1 000 et 3 000 insectes par nuit, soit un tiers de leur poids ! Une étude menée en 2017 en Gironde sur 23 parcelles de vignes – par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Aquitaine, le bureau d'études en environnement Eliomys et l'Institut national de la recherche agronomique (Inra) et financée par le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) – a prouvé «de façon formelle, et pour la première fois, la capacité des chauves-souris à se nourrir d'eudémis et de cochylys », des papillons ravageurs de la vigne qui pondent dans le raisin, favorisant l'installation de pourriture, et « qui, en cas de pullulation, contraignent les viticulteurs à l'emploi d'insecticides ». Ainsi, un peu partout en France, les vignerons font maintenant en sorte d'attirer les chauves-souris sur leurs vignes. On l'a vu en Gironde, mais aussi dans le Cher ou dans le vignoble de Monbazillac, en Dordogne. Dans l'Hérault, le département a commencé de distribuer des nichoirs aux vignerons et viticulteurs intéressés. Ces expériences aident à la protection des chauves-souris, espèces protégées depuis 1976 mais dont la population a baissé de près de 40 % entre 2006 et 2016, selon l'Observatoire national de la biodiversité, à cause notamment de la multiplication des parcs éoliens !

Il serait donc totalement paradoxal, en autorisant l'installation de ces éoliennes, de fragiliser, voire de détruire la population des chiroptères (espèces protégées) sur le site retenu, obligeant ainsi les viticulteurs, sous prétexte de produire de l'énergie « propre », à utiliser davantage de pesticides pour leurs cultures.

Enfin, il est à craindre que le balisage nocturne des éoliennes, qui est obligatoire, induise une nuisance lumineuse importante. Par ailleurs, les éoliennes sont scientifiquement reconnues comme constituant une nouvelle source de bruit dans des milieux ruraux autrefois tranquilles. Le bruit environnemental est une préoccupation de santé publique et ses conséquences dans la perturbation du sommeil est un facteur d'importance majeure. [Effets du bruit des éoliennes industrielles sur le sommeil et la santé - Michael A. Nissebaum, Jeffrey J. Aramini¹, Christopher D. Hanning²].

Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, la Commune de Coulobres entend réaffirmer avec force son opposition au déploiement des parcs éoliens terrestres sur son territoire.

L'implantation d'éoliennes sur la commune de Puissalicon va porter gravement atteinte à la qualité de nos paysages marqués par des sites inscrits, par le Canal du midi, par des châteaux, des villages perchés, des puech ou collines, etc. Elle portera également préjudice à l'essor de notre agriculture, et plus particulièrement de notre viticulture, élément économique majeur de notre

Communauté d'Agglomération. Elle pourra également nuire gravement aux habitats naturels, la faune et la flore de notre territoire.

Par ailleurs et en conclusion, les effets de ces implantations sont en totale contradiction avec la promotion touristique – qui constitue l'une de nos priorités de développement économique – du Biterrois. La présence d'éoliennes constituerait un handicap pour le tourisme vert et la viticulture en portant atteinte aux paysages naturels remarquables. En outre, toute une économie en développement (gîtes, sentiers de randonnée, œnotourisme) en subirait les conséquences.

Ceci exposé,

Il vous est proposé :

De donner un avis totalement défavorable au projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale pour une puissance totale de 8,8 MW et d'un poste de livraison, sur la commune de Puissalicon au lieu dit « Les Cabrels »,

De donner un avis totalement défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Puissalicon » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de créer et d'exploiter le parc éolien ci-dessus,

De réaffirmer ainsi, la totale opposition de la Commune de Coulobres au projet éolien de la société VOLKSWIND (Ferme éolienne) à Puissalicon,

De s'associer aux préoccupations et inquiétudes légitimes des communes de son territoire tout en leur apportant son plus vigoureux soutien.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à tenter toute action nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Madame la commissaire enquêtrice, Martine Arquillière-Charrière, ainsi qu'aux communes et EPCI concernés et au syndicat mixte du SCOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 9 voix pour des membres présents

- Charge M. le Maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité.

9 – Nouveaux horaires d'ouverture de la Médiathèque

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du changement d'horaires d'ouverture de la Médiathèque depuis le 21 septembre 2020 comme suit :

- Du lundi au samedi de 10 à 12 heures
- Le mercredi de 10 à 12 heures et de 14 à 17 heures

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

10 – Demande de subvention au Département de l'Hérault pour la rénovation de la voie communale « chemin rural n° 22 » + prolongation du chemin rural n° 20

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il est possible de faire une demande de subvention auprès du Département de l'Hérault pour la rénovation du chemin rural n° 22 + le prolongement du chemin rural n° 20.

L'estimation prévisionnelle pour ce projet s'élève à 30 300€ HT pour l'Entreprise SAS AM SUD TP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De retenir le devis de l'Entreprise SAS AM SUD TP pour 30 300 € HT.
- De faire la demande de subvention auprès du Département de l'Hérault pour la rénovation du chemin rural n° 22 + prolongation du chemin rural n° 20 dans le cadre du financement des travaux estimés à 30 300 € HT soit 36 360 € TTC.
- D'autoriser M. Gérard BOYER, Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

- Charge M. le Maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité.

11 – Vote des subventions aux associations de Coulobres

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de voter le montant des subventions accordées pour l'année 2020 à chaque association.

Eu égard à la situation particulière liée à la COVID 19, il convient de revoir le montant des aides octroyées cette année.

En effet, les activités ont été suspendues, il convient donc de revoir le montant des subventions.

Monsieur le Maire propose d'attribuer comme suit les subventions de l'année 2020 :

Amicale des anciens	→	175.00 €
CHAMEAU TAQUIN DEMANDE	→	175.00€
AS2C	→	175.00 €
Foyer Rural	→	175.00 €
Les Agacyclos	→	50.00 €
OCCE Coopérative scolaire	→	600.00 €
Syndicat des chasseurs	→	150.00 €
Restaurant du cœur	→	150.00 €
Croix rouge	→	150.00 €
Amicale des sapeurs pompiers de Servian	→	100.00 €
Amicale des Anciens Combattants de Servian	→	100.00 €
Association des chats Abeilhanais	→	100.00 €

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité des membres présents décide d'accorder les subventions susvisées, sous réserve de l'obtention des dossiers de demandes de subventions par les différentes Associations.

12 - Désignation des représentants de la collectivité à l'Assemblée Générale de l'Agence technique départementale Hérault Ingénierie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n° AD/120218/A/19 portant création d'une agence départementale d'assistance technique

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n° AD/090418/A/20 portant adoption des statuts, du règlement intérieur de Hérault Ingénierie

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019/22 en date du 25 mars 2019 portant adhésion de la commune à Hérault Ingénierie

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

La commune est adhérente de l'Agence départementale d'assistance technique Hérault Ingénierie. Cette agence permet d'apporter aux territoires l'appui et l'expertise des services départementaux dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, domaines à forts enjeux dans l'Hérault et qui requièrent des compétences techniques très spécifiques.

En complément, Hérault Ingénierie propose des prestations d'assistance dans les champs de la voirie, de l'habitat et de l'aménagement. Elle peut accompagner le bloc communal dans des missions à caractère administratif, juridique ou financier. Les collectivités membres peuvent s'appuyer sur une ingénierie territoriale leur permettant de mener à bien des projets de qualité et complexes, via une assistance à maîtrise d'ouvrage garantissant aux prestataires privés des programmes optimisés et un suivi qualifié de leurs contrats.

En tant que membre, la commune dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale. Suite au renouvellement du conseil Municipal, il convient de désigner le représentant de notre commune et son suppléant.

Monsieur le Maire Gérard BOYER se propose en qualité de titulaire et Jean-Louis THERON – 1^{er} Adjoint en qualité de suppléant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par les membres présents :

- Désigne Gérard BOYER en qualité de titulaire et Jean-Louis THERON en qualité de suppléant pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale de l'Agence technique départementale Hérault Ingénierie
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

13 – Transfert du pouvoir de police spéciale

Cf l'arrêté du Maire

14 - Désignation des représentants au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Considérant l'intégration de la commune de Coulobres à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, il convient de procéder à la désignation de deux représentants de la commune, au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CABM.

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU la délibération du 24 juillet 2014 de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée procédant à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixant le nombre de deux représentants de chaque commune au sein de la CLECT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire deux représentants.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal désigne :

- Monsieur Gérard BOYER
- Monsieur Jean-Louis THERON

Représentants au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

Questions diverses :

- *Implantation d'un point boulangerie :*
 - o possibilité de mettre en place une nouvelle tournée pour la livraison de pain, avec le boulanger de Pouzolles. En suspens pour le moment, et écarter pour le moment le choix d'un distributeur.
- *Création d'une commission extra communale pour l'aménagement du Pech*
 - o proposons de créer une commission extramunicipale (au lieu d'une association) + point sur l'avancement de son aménagement avec les paysagistes (1ere résidence qui a eu lieu du 14 au 21 septembre). La prochaine étant prévue du 8 au 12 octobre.
- *Création d'un groupe facebook → plus de précisions seront apportées ultérieurement*
- *Contrat de travail*
 - o CDD pour remplacement congés maladie, transfert de la garderie à la commune d'Espondeilhan.
- *Plan Communal de sauvegarde (PCS)*
 - o A refaire avec la nouvelle équipe municipale
- *Règlement de la cantine à revoir pour préciser ou éclaircir certains points qui posent problème.*
- *Prévoir d'habiller ou de cacher les poubelles rassemblées à certains endroits → des devis sont en cours*
- *Chemin en terre entre le rond point et le lotissement des Condamines (accès école) à goudronner → des devis seront demandés.*
- *Sol du parc de jeu en très mauvais état : des devis seront faits pour intégration au BP2021.*

L'ordre du jour, étant épuisé, Monsieur Gérard BOYER lève la séance.
Il est 20h15.

Le Maire
Gérard BOYER

